



Arrêt

**n° 80 348 du 27 avril 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2011, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 avril 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DE VIRON loco Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHIJNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume, le 31 août 2005, sous le couvert d'un visa l'autorisant à séjourner en Belgique en qualité d'étudiant. En date du 29 septembre 2005, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription aux registres des étrangers, en cette qualité, valable jusqu'au 31 octobre 2006 et prorogé à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2009.

1.2. Le 12 décembre 2009, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. En date du 8 mars 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de rejet de cette demande, qui lui a été notifiée le 21 mars 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique le 31/08/2005, détenteur d'un visa D pour les études et a été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers valable du 29/09/05 au 31/10/2006 ;

Considérant que l'intéressé ne réside donc sur le territoire belge de manière ininterrompue que depuis 2005 et qu'il a été autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume pour une durée strictement limitée à la durée de ses études et que son Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers a ensuite été renouvelé jusqu'au 31/10/2009 ;

Considérant que l'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19/07/09, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.09. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement (sic), en vertu de son pouvoir discrétionnaire (sic), à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19/07/2009 ;

Considérant que l'intéressé invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19/07/09, alors que pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressé d'apporter la preuve d'un séjour ininterrompu sur le territoire belge depuis le 31/03/2007, mais aussi de produire, au moment de l'introduction de sa demande, un contrat de travail d'un an minimum, dûment complété, avec un salaire minimum ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le contrat produit a été signé en septembre 2010 ;

Considérant que l'intéressé travaille sans être détenteur de l'autorisation légale requise ;

Considérant en outre (sic) que son conseil se réfère à l'article 8 de la CEDH. Rappelons que cet article ne protège que la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement. (C.E. Arrêt n° 112.671 du 19/11/2002). La Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les attaches et sociales (sic) et l'article 8 de la CEDH ne peuvent donc constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation ;

Considérant enfin que des éléments tels que le fait de parler le français, d'avoir des attaches en Belgique, d'y effectuer des activités bénévoles et d'être marié et avoir un enfant avec une personne qui n'est pas autorisée au séjour, ne permettent pas, à eux seuls, la délivrance d'une autre autorisation de séjour que celle dont il a bénéficié en tant qu'étudiant ; »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend notamment un deuxième moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause en tant que principe découlant du principe de bonne administration » et « du principe de prudence en tant que composante du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui de moyen, elle fait notamment grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération un contrat de travail « valide et valable » que le requérant aurait produit lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour objet de la décision querellée et de ne faire référence « qu'à un contrat ultérieur daté de septembre 2010 ». Elle ajoute que « Considérant que la demande et l'inventaire faisaient état, en pièce 19, d'un contrat de travail valide et valable, il appartenait à la partie adverse, si elle n'en trouvait pas trace au dossier de pièces, de le réclamer au requérant ou à son conseil », démarche qui aurait été conforme au devoir de minutie et au devoir de prudence.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre, qui ne peut être sanctionné qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation. Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a notamment indiqué que le contrat produit par le requérant « a été signé en septembre 2010 », et partant n'a pas été produit « au moment de l'introduction de sa demande ». Il relève toutefois, à l'examen du dossier administratif, qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., le requérant a produit un contrat de travail, établi le 10 août 2006, et qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait rencontré cet élément en indiquant les raisons pour lesquelles celui-ci ne pouvait être pris en considération.

Partant, le Conseil estime que la décision attaquée est prise en méconnaissance de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et n'est dès lors pas adéquatement motivée.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où elle tend à expliquer la raison pour laquelle le contrat susmentionné n'a pas été pris en considération et donc justifier *a posteriori* l'acte attaqué, ce qui ne saurait être admis.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen ainsi circonscrit est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le premier

moyen ni les autres développements du deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 mars 2011, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS